



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/45
16 décembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES

Projet de programme d'action pour l'élimination
de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Rapport du Secrétaire général établi conformément
aux résolutions 1991/54 et 1991/55 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 19	1
I. Considérations générales	20 - 28	4
II. Information	29 - 32	7
III. Education et formation professionnelle	33 - 41	8
IV. Action sociale	42 - 50	10
V. Aide au développement	51 - 55	11
VI. Les normes de travail et leur mise en oeuvre	56 - 68	12
VII. Devoirs des Etats	69 - 77	16
VIII. Rôle des organes de l'ONU et des institutions spécialisées	78 - 87	18
IX. Coopération aux niveaux local, national et international	88 - 91	21
<u>Annexe</u>		
Projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine		23

Introduction

1. En 1978, dans sa résolution 6 B (XXXI), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'inscrire la question de l'exploitation du travail des enfants à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session, c'est-à-dire de sa session de 1979, Année internationale de l'enfant. Compte tenu de l'importance de la question et de la nécessité de faire cesser l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la Sous-Commission a décidé, en 1979, d'examiner chaque année cette question, et elle a prié tous les organes du système des Nations Unies de coopérer à l'élimination de l'exploitation du travail des enfants.

2. Dans sa résolution 17 (XXXVI), du 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme a donc recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Abdelwahab Bouhdiba, en tant que Rapporteur spécial, d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants. Le Conseil a approuvé cette recommandation par sa décision 1980/125, du 2 mai 1980.

3. Ayant reçu l'étude établie par M. A. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479), la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1982/21 du 10 mars 1982, invité la Sous-Commission à présenter au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, un programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants. Les propositions du Rapporteur spécial relatives à ce programme d'action concret (E/CN.4/Sub.2/1982/29) ont été présentées à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, en 1982.

4. Depuis lors, cette question est l'objet de discussions approfondies à la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. Un séminaire a également eu lieu à Genève, en 1985, sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde (ST/HR/SER.A/18).

5. La question de l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes a été au coeur des débats de la quinzième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qui s'est tenue du 30 juillet au 3 août 1990 puis le 22 août 1990. Les membres du Groupe de travail ont estimé, comme les organisations présentes, que le phénomène de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes était étroitement lié aux problèmes de développement économique et social mais que, par une action concertée, on pourrait mieux faire respecter l'âge minimum exigé pour exercer un emploi et éliminer l'emploi dans des activités dangereuses ou relevant de l'exploitation. Ils ont décidé d'élaborer un programme d'action visant à éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes.

6. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. A. Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Elle a également

recommandé au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'il examinerait les rapports périodiques des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de porter une attention particulière à la mise en oeuvre des articles 10, 12 et 13 du Pacte, afin d'améliorer la situation des enfants et d'éliminer les formes contemporaines d'esclavage touchant les enfants et l'exploitation du travail des enfants.

7. A ce propos, il convient de rappeler que, dans la même résolution, la Sous-Commission a invité le Secrétaire général à recommander à l'Organisation internationale du Travail d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou un atelier sur la servitude pour dettes en relation et en coordination avec les autres organisations et institutions du système des Nations Unies. Des consultations sur l'organisation d'un tel séminaire ou atelier sont actuellement en cours entre le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

8. Dans sa résolution 1991/55, du 6 mars 1991, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission en ce qui concerne la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, a décidé de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils fassent connaître leurs observations, le projet de programme d'action dont le texte était annexé à la résolution, et a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-huitième session, un résumé analytique des réponses reçues. Dans sa résolution 1991/54, également du 6 mars 1991, elle a décidé d'examiner le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général à sa quarante-huitième session.

9. Outre l'action susmentionnée menée par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a accordé la priorité à l'élimination du travail des enfants dans des emplois ou des secteurs dangereux et à l'interdiction du travail des très jeunes enfants. Entre autres choses, l'OIT s'emploie à rassembler des informations et à les diffuser, mène des campagnes de sensibilisation, apporte son concours à l'élaboration de politiques et de programmes et, bien sûr, s'attache à élaborer des normes internationales relatives au travail des enfants ainsi qu'à les faire appliquer. Les efforts déployés par l'OIT pour parvenir à faire abolir le travail des enfants ont pris une nouvelle dimension avec l'adoption, en 1973, d'une nouvelle convention générale concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No 138). Au 19 juin 1991, 40 Etats avaient ratifié ce texte. Comme le précise son préambule, il devrait graduellement remplacer les instruments existants, applicables à des secteurs économiques limités, "en vue de l'abolition totale du travail des enfants".

10. En outre, la Conférence internationale du Travail a adopté la recommandation No 146 complétant la Convention sur l'âge minimum : elle a recommandé que les politiques et les programmes nationaux de développement accordent une haute priorité aux mesures à prévoir pour tenir compte des besoins des enfants et des adolescents et que les Etats membres se fixent comme but de porter progressivement à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié conformément à l'article 2 de la Convention dans tous les secteurs de l'activité économique. Les pays où l'âge minimum

d'admission à un emploi dangereux est encore inférieur à 18 ans devraient prendre immédiatement des mesures pour l'élever à ce niveau. Pour déterminer les types d'emploi ou de travail auxquels s'applique l'article 3 de la Convention, il devrait être tenu pleinement compte des normes internationales du travail pertinentes et les types d'emploi ou de travail devraient être réexaminés périodiquement à la lumière des progrès de la science et de la technique.

11. L'âge auquel une activité est considérée comme inadaptée dépend en partie de sa nature. Il existe cependant un âge minimum au-dessous duquel, en règle générale, les enfants ne devraient pas être autorisés à travailler dans le cadre d'une activité économique quelle qu'elle soit. Les normes de l'OIT spécifient qu'il doit se situer entre 12 et 15 ans, n'autorisant que quelques exceptions limitées. Les activités ne devraient pas toutes être interdites par les législations nationales, et ne le sont du reste pas par les normes de l'OIT. Le travail au sein du milieu familial, par exemple, ne devrait pas de façon générale être considéré comme indésirable. En revanche, les instruments de l'OIT interdisent le travail des enfants qui nécessite la mise en oeuvre de ressources physiques et mentales supérieures à celles qu'ils possèdent normalement ou qui entrave le développement de leur scolarité. En 1983, la Conférence internationale du Travail a de nouveau discuté, en session plénière, de cette question. Elle a conclu que, bien que dans de nombreux pays diverses lois interdisent le travail des enfants, l'exploitation des plus faibles est loin d'être éliminée et que son abolition passe par une amélioration du niveau de vie dans les pays les plus pauvres.

12. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) interdit l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine lorsque les enfants sont remis à un tiers dans ce dessein. Son article premier est ainsi rédigé :

"Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de ... d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent."

13. L'attention de la Commission des droits de l'homme est, en outre, appelée sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui renferme des dispositions interdisant de façon générale l'emploi d'enfants au-dessous d'un certain âge et leur emploi dans des travaux de nature à compromettre leur santé ou leur moralité. Plus précisément, le paragraphe 3 de son article 10 dispose ceci :

"... Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge

au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi."

14. La Convention relative aux droits de l'enfant demande instamment aux Etats parties de reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social (art. 32).

15. Enfin, il y a lieu de signaler que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dont la vingt-sixième session ordinaire s'est tenue à Addis-Abeba en juillet 1990, a adopté la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui fait référence au caractère dangereux du travail des enfants.

16. Au 8 novembre 1991, des réponses portant sur le projet de programme d'action ont été reçues des Etats suivants : Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Espagne, Irlande, Namibie, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

17. Des réponses ont également été reçues de divers organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées, à savoir : Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé et Programme des Nations Unies pour le développement.

18. Les organisations non gouvernementales suivantes ont également fourni des informations : l'Association internationale des Lions Clubs, Caritas-Lima, le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), la Fédération internationale Terre des Hommes.

19. Le présent rapport, qui analyse les réponses reçues, a été établi conformément aux résolutions 1991/54 et 1991/55 de la Commission des droits de l'homme et donc selon le même plan que le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Ainsi, sa partie principale se divise en neuf chapitres intitulés : I. Considérations générales, II. Information, III. Education et formation professionnelle, IV. Action sociale, V. Aide au développement, VI. Les normes de travail et leur mise en oeuvre, VII. Devoirs des Etats, VIII. Rôle des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et IX. Coopération aux niveaux local, national et international.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

20. Le Gouvernement cubain répète que l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est un fléau qui touche beaucoup d'enfants dans le monde et qui va en s'intensifiant dans les pays sous-développés. Toutefois, l'adoption de mesures propres à mettre en oeuvre des stratégies de développement économique et social garantissant le développement normal et harmonieux de l'enfant permet d'éliminer dans tous les pays les principales causes de cette situation. Dans ceux où les enfants continuent d'être exploités, il faudrait organiser de toute urgence des campagnes destinées à faire adopter des mesures

- avec le soutien d'une réelle volonté politique - propres à mettre fin au travail des enfants et à leur offrir la possibilité de s'épanouir pleinement.

21. Le Gouvernement égyptien constate que, comme le dit le préambule du projet de programme d'action, le phénomène de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, très répandu dans les pays en développement, est un moyen de se défendre contre la pauvreté. L'Egypte engage instamment les Etats et les gouvernements à ne pas chercher à résoudre le problème du développement en faisant appel au travail des enfants. Il faut en outre tenir compte des différences locales et régionales dans la façon d'élever les enfants, notamment dans les pays en développement où les activités agricoles et agro-industrielles et celles de l'artisanat et du travail manuel, ainsi que les activités saisonnières, à la fois dans ces deux secteurs et dans le secteur commercial et le secteur intermédiaire, constituent la principale source de revenu de certains villages, villes, districts urbains ou ménages. Les groupes ou les communautés qui s'adonnent à ces activités possèdent des connaissances et une expérience particulières que leurs membres sont impatients d'acquérir de leurs parents et de transmettre aux générations suivantes. Elles constituent pour eux un patrimoine à conserver. Il ne faut pas voir en elles une exploitation directe de la main-d'oeuvre enfantine; en fait, elles sont assimilables à une forme d'apprentissage ou de formation professionnelle au sein de la famille ou de la communauté et sont reconnues et acceptées en tant que telle par tous, d'autant qu'elles constituent une forme parallèle d'enseignement général et sont donc loin d'entrer en conflit avec l'éducation. Le Gouvernement égyptien propose en conséquence de modifier l'intitulé du programme comme suit : "Programme d'action pour l'élimination des pratiques illicites ou inacceptables dans l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine".

22. Pour le Gouvernement nigérien, il y a lieu de noter que des phénomènes assimilables à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine se développent de plus en plus dans les centres urbains. Certains de ces phénomènes préoccupent à plus d'un titre les pouvoirs publics nigériens :

- Utilisation des enfants comme guides pour la mendicité des parents handicapés;
- Utilisation des jeunes filles mineures par des mères cloîtrées, qui demandent à ces enfants de se livrer à diverses activités de commerce ambulants;
- Exploitation, par les marabouts, du travail des enfants inscrits dans les écoles coraniques.

23. Le Gouvernement pakistanais déclare que les droits fondamentaux à la démocratie, à la liberté, à l'égalité, à la tolérance et à la justice sociale dont le respect est garanti au peuple pakistanais et qui sont proclamés dans la Constitution pakistanaise le sont en raison et à cause des enseignements moraux de l'islam, qui guident la société pakistanaise dans son ensemble et constituent un frein puissant à la prostitution des enfants, à la pornographie impliquant des enfants et à la vente d'enfants ainsi qu'aux autres abus dont ceux-ci pourraient être victimes.

24. Le Gouvernement espagnol estime que la plupart des mesures proposées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sont déjà en vigueur en Espagne; il faudrait néanmoins insister sur la nécessité de respecter scrupuleusement les règles applicables et d'en faire surveiller l'application par l'inspection du travail. Sans préjuger de ce que pourrait dire le Ministère du travail, il déclare que ce programme présente un grand intérêt pour la protection de l'enfance et mérite donc qu'on lui apporte un soutien.

25. La Fédération internationale Terre des Hommes propose de rajouter, au paragraphe 3, les mots "et dégradantes" après le mot "odieuses" et les mots "ou pour la mendicité forcée" après "activités dangereuses". Au paragraphe 7, on pourrait rajouter les mots "(y compris la dette internationale)" après le mot "économiques", dans la dernière ligne.

26. Le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) note que la Commission des droits de l'homme a déclaré qu'il faudrait donner une priorité élevée à l'élimination de l'emploi des enfants dans des activités dangereuses. Il insiste sur le fait que "la communauté internationale devrait mettre un accent particulier sur le nouveau phénomène de l'exploitation du travail des enfants telle que l'utilisation d'enfants ... dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire".

27. On ne saurait qualifier de travail des enfants toutes les formes de participation de ceux-ci à des activités militaires. Dans l'ensemble, les enfants ne font pas la guerre pour gagner de l'argent ou pour apprendre un métier. Ils agissent par patriotisme - pour défendre leur pays -, par conviction religieuse - être des martyrs de la guerre -, ou encore ils sont poussés par l'idée de s'enrôler librement dans des mouvements de libération nationale. Certaines pratiques, cependant, rappellent les conceptions civiles du travail des enfants et du travail comme gagne-pain. Dans les pays industrialisés, l'âge auquel les jeunes peuvent être incorporés dans l'armée est actuellement fixé à 16 ans. Dans les pays qui disposent d'une armée de volontaires, les efforts de recrutement - pour le groupe des 15 à 18 ans - sont souvent orientés vers ceux qui sont défavorisés, l'accent étant plutôt mis sur les aspects autres que militaires de la vie dans les forces armées, en même temps que les jeunes sont incités à s'engager pour recevoir une formation et avoir un emploi rémunéré. Dans un petit nombre de pays en développement, des jeunes qui n'ont pas encore l'âge de la conscription s'engagent pour avoir un emploi; les recruteurs sont connus pour ne pas être très regardants en ce qui concerne l'âge des volontaires. Dans plusieurs pays, l'incorporation des orphelins de guerre est pratiquée à la fois par le gouvernement et par les forces de résistance. Certains enfants-soldats sont des orphelins qui s'engagent dans l'armée car ils n'ont nulle part où aller. L'armée leur offre d'abord un foyer, puis une formation, puis la possibilité de se venger de ceux qui ont tué leurs parents.

28. Alors que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant n'autorisent pas les forces armées à recruter des enfants âgés de moins de 15 ans, rien n'a été mis en place pour mettre un terme à la conscription forcée que pratiquent les gouvernements et les armées de l'opposition.

Par ailleurs, aucune norme ne régit l'éducation militaire que les forces armées dispensent à des enfants. Il faudrait encourager le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à considérer la question d'une étude approfondie des conditions de travail des enfants-soldats et voir comment des organisations d'anciens combattants pourraient se mobiliser en faveur des enfants-soldats qui sont exploités. Si la guerre est considérée comme une activité dangereuse, il faudrait que la loi protège les enfants-soldats autant que les autres jeunes. L'enfant-soldat qui est une victime, et non pas un volontaire, a besoin d'une plus grande protection. Ceux qui rédigent ou appliquent les codes militaires devraient être tenus par des normes aussi strictes que celles qui régissent le marché du travail.

II. INFORMATION

29. Il y a quelques mois, l'Office du Président de la République colombienne a lancé dans les médias (presse, radio et télévision), une vaste campagne d'information destinée notamment à faire connaître aux enfants leurs droits inaliénables. "No hay derecho pequeño" (Il n'y a pas de petits droits), tel est le titre choisi pour cette campagne. De plus, la diffusion d'un dépliant intitulé "El alegría de ser" (La joie de vivre) - dans toutes les écoles du pays y compris dans les régions reculées, vient de s'achever. Ce texte a pour objet de faire comprendre aux enfants et aux jeunes les fondements, la signification, l'importance et l'application des droits de l'homme qui leur permettent d'acquérir les aptitudes et les comportements nécessaires pour devenir des citoyens responsables et exercer activement ces droits.

30. Le Gouvernement chypriote a proposé d'ajouter au paragraphe 10 du projet de programme d'action, les deux alinéas suivants : [Il faudrait en outre]

a) demander avec insistance aux organismes publics et privés qui s'occupent d'enfants victimes d'exploitation dans le cadre du travail de tenir à jour, à des fins scientifiques et tout en respectant anonymat et confidentialité, des statistiques sur ce sujet;

b) encourager la police et tous les organismes publics et privés qui s'occupent des cas d'exploitation du travail des enfants dans la famille ou hors de celle-ci à coopérer afin de pouvoir déceler les cas de cette nature et prendre les mesures qui s'imposent :

31. Le Gouvernement panaméen ne dispose pas de statistiques montrant l'ampleur du problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile à l'échelle nationale. Il sait que des enfants sont employés dans l'agriculture et les services domestiques, entre autres secteurs, mais il ne dispose pas de chiffre précis. Il encourage les médias, par des activités telles que conférences publiques et articles ou émissions concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, à sensibiliser les enfants à leurs droits et à leur faire comprendre les dangers auxquels ils s'exposent dans les travaux qu'ils accomplissent. Malheureusement, au Panama, des adultes ont de plus en plus recours à des enfants pour le transport de la drogue ou pour d'autres activités criminelles. Ils les manipulent et leur font commettre des actes délictueux, s'abritant derrière eux car ceux-ci ne sont pas condamnés pour des délits mineurs. Le Panama tente, par une campagne d'information axée sur les enfants et leurs familles, de prévenir de tels actes.

32. La Fédération internationale Terre des Hommes propose de rajouter au paragraphe 10, les mots "y compris dans les pays industrialisés" après le mot "nationales" (première ligne) et les mots "afin de briser le mur du silence qui entoure cette pratique" à la fin de la première phrase.

III. EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

33. Le Gouvernement bangladaishi déclare que l'introduction de l'enseignement primaire obligatoire et sa gratuité à présent pour les enfants de sexe féminin des zones rurales jusqu'à la classe VIII (laquelle correspond à la dernière année du tronc commun de l'enseignement secondaire, qui en compte cinq au total (classes VI à X)), permettra aux enfants défavorisés de recevoir une formation adéquate avant d'entrer sur le marché de l'emploi et que cela atténuera probablement les difficultés auxquelles les jeunes sont confrontés.

34. En Colombie, la nouvelle Constitution, promulguée le 5 juillet 1991, proclame le droit de chacun à l'enseignement, considéré comme un service public remplissant une fonction sociale : "L'enseignement permet d'accéder au savoir, à la science et à la technique, de développer certaines facultés et d'acquérir le sens des valeurs" (art. 67). La Constitution stipule que l'enseignement public est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans. Il appartient à l'Etat d'assurer la qualité de cet enseignement et de gérer, de financer et d'administrer le système scolaire.

35. Le Gouvernement cubain relève qu'à l'heure actuelle, 98 % des enfants âgés de 6 à 14 ans fréquentent un établissement scolaire, ce qui montre que le taux de scolarisation est très satisfaisant. Les enfants et les adolescents handicapés physiques que leur handicap oblige à rester chez eux ou ceux qui sont hospitalisés pour une longue durée, sont au bénéfice de l'éducation spéciale, poursuivant leur scolarité et passant les examens à leur domicile ou à l'hôpital. De concert avec les organisations communautaires, l'Etat oeuvre à la réintégration scolaire des adolescents qui abandonnent l'école avant d'avoir atteint l'âge minimum légal d'admission à un emploi. Sont créées à cet effet des écoles professionnelles où ils apprennent, dans des ateliers polyvalents, des métiers manuels, alliant travail et études.

36. Le Gouvernement namibien estime que des programmes d'enseignement bien conçus peuvent permettre d'armer psychologiquement et moralement les enfants d'âge scolaire. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation et de la culture a inscrit au programme scolaire des cours de "préparation à la vie" (life skills) et d'"éducation religieuse et morale". Conscient de la relation qui existe entre le travail des enfants et l'analphabétisme, il met en place dans le pays un réseau de classes d'alphabétisation. Les enfants qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent aller à l'école, ont ainsi la possibilité d'apprendre à lire.

37. Pour lutter contre les abandons précoces, le ministre a mis à l'étude une réforme de l'enseignement de base qui aboutira probablement à un système de passage automatique d'une classe à la suivante durant les sept premières années de la scolarité, ce qui supprimera les abandons et les défections qui sont la conséquence d'un échec à un examen. Les enfants seront donc plus nombreux à poursuivre leur scolarité et à bénéficier d'un enseignement jusqu'à la fin du primaire.

38. En ce qui concerne l'obligation qui incombe aux Etats d'appliquer le principe énoncé au paragraphe 15 b) du projet de programme d'action, le gouvernement déclare qu'il est prévu que les petits Namibiens puissent fréquenter gratuitement un établissement scolaire. Tous ne peuvent actuellement le faire, mais le gouvernement s'est fixé pour priorité d'augmenter leur nombre et d'améliorer la qualité de l'enseignement. En outre, depuis février 1991, tous les châtiments corporels sont abolis et interdits dans les écoles namibiennes.

39. Un enseignement obligatoire et gratuit : tel est l'objectif que s'est fixé le gouvernement. Pour concrétiser pleinement cet idéal, il a besoin de disposer de ressources financières et humaines. Les programmes scolaires préparant à un métier retiennent toute l'attention. Différentes formations préprofessionnelles figurent déjà au nouveau programme du premier cycle des études secondaires. Elles auront également leur place dans les nouveaux programmes qui seront mis au point pour le second cycle du primaire et du secondaire.

40. Le Gouvernement panaméen pense lui aussi qu'il faut lancer un programme d'alphabétisation de grande envergure pour satisfaire les besoins des couches les plus vulnérables de la population, améliorer leur niveau de vie et leur offrir un éventail plus large de possibilités. Les programmes actuels sont axés sur les adultes et non sur les enfants. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire; malheureusement, les défections sont nombreuses, surtout parmi les pauvres, qui doivent satisfaire des besoins plus immédiats, tels que l'alimentation, l'habillement et le logement sans pouvoir toujours y parvenir.

41. Caritas estime aussi nécessaire d'améliorer l'enseignement et de l'axer sur le développement, dès les premières années de l'éducation. L'accès à une éducation de base régulière doit être pleinement assuré. Un taux d'analphabétisme élevé est une caractéristique de la société péruvienne, en particulier dans les communautés rurales, où les femmes n'ont aucune possibilité de recevoir un enseignement. Caritas est d'avis de renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes en accordant la priorité aux femmes; elle est favorable à la formation professionnelle des enseignants et des élèves et elle pense qu'il faudrait réformer l'enseignement, à court terme ou à moyen terme, afin de mieux préparer les enfants à entrer, à l'âge adulte, dans la vie active. Pour abaisser le nombre des abandons scolaires, il faut que les établissements d'enseignement adoptent des horaires qui permettent aux enfants qui sont entrés très jeunes sur le marché du travail de recevoir un enseignement, adaptant ainsi l'école aux horaires de ces élèves, et non l'inverse; les enfants pourront alors consacrer leur temps libre aux loisirs et aux sports, comme ils en ont le droit. Il faudrait que la loi péruvienne relative à l'enseignement comporte des dispositions pratiques visant à favoriser l'enseignement en ne demandant pas aux enfants d'apporter des fournitures qu'ils ne peuvent acheter et en adaptant l'école à leur situation particulière.

IV. ACTION SOCIALE

42. Le Gouvernement bangladaïsi a créé le Fonds Pathakali pour venir en aide - nourriture, logement, éducation - aux enfants défavorisés qui se trouvent exercer de petits métiers dans les secteurs non structurés de l'économie. Le travail ainsi réalisé grâce à ce fonds a déjà été applaudi dans différents organismes, dont l'Organisation des Nations Unies. Une cellule centrale de la prévention des abus touchant les femmes et les enfants a été chargée, par le Ministère de la condition de la femme, dont il relève, de protéger les intérêts des femmes et des enfants. Le Ministère de l'intérieur a également entrepris un programme de lutte contre la prostitution, y compris celle des enfants.

43. Le Gouvernement colombien indique que l'Office colombien de protection de la famille (ICBF), créé par la loi No 75 de 1968, est chargé d'apporter une aide ciblée de l'Etat aux mineurs et à leur famille. Il fournit et organise les mesures de prévention et l'assistance spéciale destinées aux enfants colombiens.

44. Ces dernières années, des progrès considérables ont été accomplis en Colombie en matière de protection de l'enfance et de la famille, notamment avec l'adoption du décret-loi No 2737 de 1989 (Code des mineurs), la création de l'Office de la protection des mineurs et de la famille, la mise en place, en application du décret-loi No 2272 de 1989, dans les grandes villes du pays, de 322 tribunaux mixtes, tribunaux de la famille et tribunaux des enfants, la création de l'Office du conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille ainsi que la signature et la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant.

45. Le Gouvernement cubain déclare que grâce aux mesures prises pour garantir la sécurité de l'emploi aux parents et leur permettre ainsi de subvenir aux besoins de leurs familles, de nombreux enfants contraints auparavant de travailler pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs proches n'ont plus à le faire. Dans le domaine de l'éducation, Cuba s'est fixé comme priorité première de transformer complètement le système hérité des régimes précédents, très défavorable aux enfants et aux adolescents.

46. Pour marquer l'importance qu'elles accordent à la jeunesse, les autorités compétentes de la République du Niger ont jugé utile de créer un Ministère des affaires sociales de la promotion de la femme qui est chargé de la prévention et de la lutte contre les fléaux sociaux et toutes les autres formes de marginalisation sociale. C'est ainsi qu'ont vu le jour des institutions chargées de l'accueil, de l'éducation et de la formation des enfants et des jeunes tels que le Centre de rééducation de Dakoro, le Centre d'accueil pour enfants abandonnés de la Croix-Rouge, les foyers féminins de couture et de cuisine, les écoles pour handicapés, etc.

47. Le Gouvernement pakistanais a mis en place, au sein de la Division de l'éducation spéciale et de la prévoyance sociale et de la Division de la planification et du développement, une équipe spéciale chargée d'élaborer un plan d'action national en application de la décision prise au Sommet mondial pour l'enfance et conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

48. Le Gouvernement panaméen pense lui aussi que l'exploitation du travail des enfants est un phénomène en augmentation qui a de graves répercussions sociales sur les enfants. La crise économique et le chômage frappent durement les couches les plus vulnérables de la population panaméenne, engendrant la pauvreté et obligeant les enfants à trouver des moyens de subsistance. Aussi le nombre des enfants des rues et de ceux qui cherchent à gagner chaque jour leur subsistance en s'adonnant à diverses activités dans la rue a-t-il augmenté. C'est pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants, pour améliorer leurs résultats scolaires et pour empêcher que les enfants qui risquent de travailler ne soient victimes de sévices qu'ont été mis sur pied des programmes tels que Niños de la calle (enfants des rues) et Padrino empresario (patrons parrains).

49. Les autorités panaméennes déploient de grands efforts pour lutter contre la prostitution des enfants et l'emploi de ces derniers dans des métiers dangereux. Elles conseillent les parents et les enfants et, le cas échéant, placent ces derniers dans des foyers d'accueil. Le tribunal de la protection des mineurs administre actuellement trois programmes - Padrino empresario, Soy empresario (Je suis un homme d'affaires) et Niños de y en la calle (enfants des rues et enfants dans la rue) - visant à faire en sorte que les enfants, tout en travaillant, soient suivis par des psychologues et des travailleurs sociaux afin de pouvoir être réintégrés dans le système scolaire. Des soins médicaux et psychiatriques sont en outre dispensés aux enfants et à leurs familles, le cas échéant.

50. Caritas déclare que le Gouvernement péruvien, agissant conjointement avec les autres secteurs, doit favoriser la croissance économique afin de réduire la pauvreté et de promouvoir le bien-être général des enfants par le biais de services efficaces (santé, éducation, nutrition, logement, etc.). Il faudrait que se dégage un consensus international selon lequel les pays développés adopteraient des politiques favorables aux pays peu développés et feraient en sorte que le remboursement de la dette extérieure de ceux-ci ne soit pas un obstacle à leur croissance et à leur développement normal. Ainsi seront créées des conditions favorables aux couches les plus vulnérables de la société péruvienne. La situation de crise générale qui s'est accentuée ces dernières années sur les plans politique, économique, culturel et moral affecte considérablement les couches les plus vulnérables, en particulier les enfants en situation de précarité (enfants des rues, enfants déplacés, enfants victimes de catastrophes, enfants qui travaillent, enfants handicapés, enfants délinquants, etc.), envers lesquels la société se montre indifférente. A cet égard, il faut mettre l'accent sur les études actuellement en cours dans tous les pays sur le rôle que doit jouer l'Etat, de concert avec la famille et la collectivité, pour permettre à ces enfants de s'épanouir pleinement.

V. AIDE AU DEVELOPPEMENT

51. Le Ministre des relations extérieures de la Colombie, M. Luis Fernando Jaramillo, a déclaré à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme que le revenu minimum et les soins élémentaires nécessaires pour assurer la dignité des enfants et des personnes âgées ne pourront être assurés aussi longtemps que le problème de la pauvreté et du développement n'aura pas été réglé. Cela atteste la nécessité d'un transfert net de ressources et de technologie des pays industrialisés vers

les pays en développement. La Colombie estime que la communauté internationale devrait s'engager à exécuter des projets précis et à apporter une aide au développement comme il est dit dans le paragraphe 13 du projet de programme d'action.

52. Le Gouvernement égyptien propose de créer un fonds international pour la protection de l'enfance, alimenté par prélèvement d'un pourcentage des contributions que les Etats versent aux organisations et banques internationales. Il serait utilisé dans la lutte contre les violations internationales des droits de l'enfant, en particulier dans les territoires occupés et dans ceux qui sont soumis à l'apartheid. Il permettrait également de venir en aide aux enfants d'immigrants et de réfugiés, d'aider les pays en développement à faire en sorte que leurs enfants jouissent des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et de fournir en la matière une assistance en veillant à ce qu'elle bénéficie à ses destinataires.

53. Le Gouvernement nigérian souhaiterait que le paragraphe 13 du projet de programme d'action ne traduise pas simplement un engagement de la communauté internationale, mais fasse aussi état du devoir qui incombe à celle-ci d'apporter son soutien aux programmes de lutte contre le sous-développement en général et contre les fléaux que constituent l'exploitation et le travail des enfants en particulier. Par ailleurs, le Gouvernement nigérian propose que ce point soit intitulé "Devoir de la communauté internationale" (envers les pays victimes de ces fléaux).

54. Le Pakistan prépare actuellement, en collaboration avec l'UNICEF, l'OIT et les autorités locales, un plan de réadaptation des enfants en état de précarité, en particulier de ceux qui travaillent.

55. Dans sa lettre du 28 septembre 1990, le Gouvernement allemand a informé le Directeur général de l'OIT de sa décision de verser, pendant plusieurs années, une contribution annuelle spéciale d'un montant de 10 millions de DM pour contribuer au financement du programme exécuté par l'OIT dans le domaine du travail des enfants. Cette offre fait suite à la décision du Directeur général de faire de l'élimination du travail des enfants un des thèmes majeurs de l'action intégrée menée par l'organisation. Il y a des raisons de penser que d'autres pays suivront l'exemple du Gouvernement allemand. C'est pourquoi le BIT met en place un programme international pour l'élimination du travail des enfants qui permettra d'élaborer et d'exécuter un programme de travail mondial portant sur tous les aspects de la question. Le financement sera assuré par prélèvement sur le budget ordinaire de l'organisation ainsi que par des contributions du Gouvernement allemand et d'autres pays donateurs.

VI. LES NORMES DE TRAVAIL ET LEUR MISE EN OEUVRE

56. A Bahreïn, une loi promulguée par le Décret-loi No 23/1976 réglemente le travail des jeunes et énonce les dispositions à prendre pour les protéger. Elle interdit d'employer des mineurs âgés de moins de 14 ans (art. 50), elle subordonne l'admission à un emploi à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère du travail et des affaires sociales, enfin elle sanctionne les employeurs qui contreviendraient à ces dispositions.

57. Bien qu'il n'ait pas encore ratifié la Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Bangladesh, en sa qualité de membre de l'OIT, en applique très scrupuleusement les dispositions, comme en témoignent sa législation et ses règlements. Ainsi :

a) L'article 66 de la loi de 1965 relative aux établissements industriels dispose qu'un mineur qui n'a pas 14 ans révolus ne peut ni être astreint ni être autorisé à travailler dans un tel établissement, quel qu'il soit;

b) L'article 70 de la loi précitée dispose qu'un enfant ou un adolescent ne peut ni être astreint ni être autorisé à travailler dans un établissement industriel quelconque i) plus de cinq heures par jour et ii) entre 19 heures et 7 heures.

c) L'article 72 de cette même loi dispose que le directeur d'un établissement industriel employant des enfants tiendra à la disposition de l'inspecteur du travail, à tout moment durant les heures de travail, un registre dans lequel seront consignés i) le nom et la date de naissance de tous les enfants et de tous les adolescents qui travaillent dans l'établissement; ii) la nature du travail qu'ils accomplissent; iii) l'équipe, le cas échéant, dont ils font partie, iv) si ladite équipe fait un travail posté, le poste sur lequel ils sont placés; v) le numéro de leur certificat d'aptitude.

d) L'article 3 de la loi de 1938 sur l'emploi des enfants interdit d'employer un enfant qui n'a pas 15 ans révolus ou de l'autoriser à travailler dans un emploi concernant i) le transport de voyageurs, de marchandises ou de courrier par chemin de fer ou ii) la manutention des marchandises dans l'enceinte d'un port.

e) L'article 4 de cette loi punit d'une amende de 500 Tk quiconque enfreint les dispositions. L'article 6 habilite le gouvernement à nommer des inspecteurs chargés de faire respecter les dispositions de la loi.

f) Les articles 4, 5 et 6 de la loi de 1933 sur l'engagement de travailler pris au nom d'un enfant sanctionnent tout parent ou tuteur qui passe un contrat par lequel il gage le travail d'un enfant, toute personne qui passe un contrat de cette nature avec un parent ou un tuteur ainsi que toute personne qui emploie un enfant sur la base d'un contrat de cette nature;

g) Il existe au Bangladesh, depuis la fin du XIXe siècle, un service d'inspection ayant pour mission de contrôler les conditions de travail des ouvriers, y compris des enfants. La situation ayant changé, et avec elle la politique de l'Etat et sa façon de voir les choses, c'est à présent tout un département - le Département de l'inspection des usines et des entreprises - qui se consacre entièrement à la surveillance des conditions de travail des ouvriers.

58. Le Gouvernement colombien signale que le chapitre 2 du Code des mineurs, intitulé "Journée de travail et salaires" fixe la durée maximale du travail que peut accomplir un mineur en une seule journée et énonce un certain nombre

de règles à cet égard (art. 242 à 244). En outre, la nouvelle Constitution reconnaît aux enfants les droits fondamentaux suivants :

"Le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à la santé et à la sécurité sociale, le droit à un régime alimentaire équilibré, le droit à un nom et à une nationalité, le droit d'avoir une famille et de ne pas en être séparée, le droit de bénéficier de soins et d'affection, le droit à l'éducation et à la culture, le droit aux loisirs et le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Les enfants seront protégés contre les abus ou délits ci-après, quelle qu'en soit la forme : négligence, cruauté physique ou mentale, enlèvement, vente, sévices sexuels, exploitation au travail ou exploitation économique, et travail dangereux. Ils jouiront également de tous les autres droits reconnus dans la Constitution, dans la législation et dans les traités internationaux ratifiés par la Colombie." (art. 44)

59. Il existe à Cuba toute une législation, et notamment un Code du travail, qui comporte des dispositions visant à protéger les enfants. Le Code fixe l'âge légal du travail à 17 ans et stipule que, dans des circonstances exceptionnelles, les adolescents de 15 et 16 ans peuvent travailler, à condition d'avoir une autorisation spéciale du Comité national du travail et de la sécurité sociale, principal organisme responsable des questions relatives à l'emploi.

60. Le Code du travail renferme un certain nombre de garanties concernant les jeunes. Par exemple, ils doivent passer une visite médicale avant de prendre un emploi; cela permet de s'assurer s'ils sont physiquement et psychologiquement aptes au travail; ils ne doivent pas travailler plus de 7 heures par jour et plus de 40 heures par semaine ainsi que les jours prévus pour le repos. Les tâches confiées aux adolescents doivent être en rapport avec leur développement physique et mental. En conséquence, il est interdit de leur faire faire un travail de docker ou toute autre forme de travail qui exige le maniement de charges extrêmement lourdes, de les faire travailler dans des mines ou dans des lieux où l'on utilise des substances nocives, toxiques ou provoquant des réactions, de les faire travailler la nuit ou à des hauteurs élevées ou de les employer à des tâches impliquant qu'ils soient responsables de leur propre sécurité ou de celle d'autres personnes.

61. Pour surveiller l'application des dispositions du Code du travail, on a institué un Programme national d'inspection du travail dans le cadre duquel des experts font des inspections, vérifient que la loi est dûment appliquée et pénalisent toute personne se trouvant en infraction. L'Etat offre des conditions avantageuses aux adolescents de 14 à 16 ans, auxquels l'autorisation spéciale de travailler a été accordée, pour leur permettre de suivre une formation en cours d'emploi. Pendant leur formation, ils perçoivent des indemnités d'un montant suffisant pour couvrir leurs dépenses personnelles.

62. Le Niger a ratifié, entre autres instruments, la Convention sur les droits de l'enfant. En outre, des dispositions interdisant le travail des enfants sont insérées dans le Code du travail. Des dispositions institutionnelles ont été prises pour l'application effective de ces textes. Par ailleurs, deux textes, l'un portant sur le Code rural et l'autre sur

le Code de la famille, sont en préparation. Le Niger a d'autre part ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives à l'enfant. Ce sont :

- La Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- La Convention No 5 sur l'âge minimum (industrie);
- La Convention No 6 sur le travail de nuit des enfants (industrie).

63. Au Panama, le Code du travail stipule, notamment, que seuls les enfants de plus de 14 ans peuvent travailler et que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas travailler s'ils n'ont pas terminé leurs études primaires (art. 117 à 124). Les adultes qui portent atteinte à l'intégrité morale, physique ou mentale d'un mineur, comme dans les cas cités dans le paragraphe 14 a), b) et c) du projet de programme d'action, font l'objet de sanctions. En outre, par la loi No 15, du 6 novembre 1990, le Gouvernement panaméen a approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant, accordant ainsi la première place aux enfants dans sa politique de protection.

64. L'article 34-A de la Législation civile définit les classes d'âge comme suit :

"Les termes 'nourrissons' ou 'enfants', selon le cas, désignent les personnes de moins de 7 ans; 'jeunes' ou 'impubères' les garçons de moins de 14 ans et les filles de moins de 12 ans; 'adultes' les personnes qui ont atteint l'âge de la puberté; 'majeurs' les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans et 'mineurs' celles qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans."

Cette classification entraîne des droits, des obligations et des limitations propres à chaque classe d'âge. Néanmoins, les mineurs qui sont orphelins de père et de mère se voient accorder une capacité juridique spéciale, à condition qu'ils aient au moins 15 ans et que le Département du ministère public ait donné son approbation après s'être assuré qu'il était juste que ce privilège leur soit accordé. Cette capacité ne leur confère pas de droits politiques, ni le droit de disposer de leurs biens; il leur faut pour cela l'autorisation d'un tuteur (art. 209, 210, 212 et 213 du Code civil).

65. Au Pakistan, les principes reconnaissant la dignité et les droits inaliénables des citoyens sont incorporés dans la Constitution. L'article I, 11 3) de la Constitution interdit l'exploitation des enfants. En ce qui concerne les formes contemporaines d'esclavage, il y a lieu de préciser que la Constitution pakistanaise accorde pleine protection à tous ses citoyens, y compris les enfants (voir art. 11, dispositions 1 et 2). L'esclavage sous toutes ses formes est considéré comme étant une pratique absolument inacceptable et des sanctions sont prévues.

66. Il existe au Pakistan un certain nombre de dispositions auxquelles on peut recourir dans les cas suivants : emploi avant l'âge normal d'achèvement du cycle des études primaires; emploi de domestiques n'ayant pas l'âge légal; travail de nuit; travail dans des conditions dangereuses ou nuisibles pour

la santé; travail en rapport avec le trafic et la production de drogue et travail comportant des traitements cruels ou dégradants. Ces dispositions sont :

- a) la loi sur le travail des enfants (mis en gage) (1973);
- b) la loi sur les usines (1934);
- c) le décret du Pakistan occidental sur les ateliers, magasins et établissements divers (1969).

Ces lois ont été conçues pour empêcher que les enfants ne travaillent et, lorsqu'ils travaillent, qu'ils ne soient exploités. La loi sur l'emploi des enfants (1938) a été remplacée récemment par une loi importante et de grande portée, loi qui porte le même titre et a été adoptée par le Parlement national en 1991; cette loi vise expressément à améliorer la situation des enfants qui travaillent et va dans le sens des objectifs énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

67. Pour ce qui est des dispositions légales concernant le travail servile, on précisera qu'un projet de loi est actuellement à l'examen au Parlement national pakistanais. Selon ce projet, toute personne exigeant un travail servile sera passible de peines de prison et d'amendes. Pour surveiller l'application de la loi, il sera créé des comités de vigilance regroupant des représentants élus du peuple, des personnalités influentes, des juristes et des représentants des administrations de districts, des services sociaux et des départements du travail des gouvernements provinciaux et fédéral.

68. La Fédération internationale Terre des Hommes propose de rajouter, au paragraphe 14, les mots "et prévoir un système performant pour l'inspection du travail" après les mots "qui y contreviendraient".

VII. DEVOIRS DES ETATS

69. Le Bangladesh a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, dont elle applique les dispositions.

70. Le Gouvernement colombien a témoigné de sa détermination à défendre les droits fondamentaux en adoptant, par la loi No 12 de 1991, la Convention relative aux droits de l'enfant et en déposant l'instrument de ratification pertinent en janvier 1991. En application des dispositions de la Convention, le Gouvernement colombien met en oeuvre des programmes d'action et adopte les mesures préventives et correctives nécessaires pour combattre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine sous toutes ses formes et l'utilisation des enfants à des fins illégales.

71. Le Gouvernement cubain a montré, comme d'autres pays, qu'il se souciait de la protection des enfants, en ratifiant de nombreuses conventions concernant la fixation d'un âge minimum pour l'emploi des enfants dans certains secteurs, et de conditions d'emploi précises. Cuba figure parmi les pays membres de l'OIT qui ont ratifié la Convention 138, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

72. Les droits de l'enfant sont énoncés à l'article 15 de la Constitution namibienne. Le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines a créé un service spécial qui s'occupe des femmes et des enfants défavorisés et en particulier de toutes les questions ayant trait aux conflits du travail impliquant des femmes et des enfants. Il protège aussi les enfants sur les lieux de travail. Il lui a été assigné, entre autres tâches, celle de veiller à ce que toutes les lois de caractère discriminatoire soient abolies et que toutes les dispositions juridiques concernant les femmes et les enfants soient respectées. Un système d'enseignement parallèle a été mis au point pour répondre aux besoins des enfants des rues.

73. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par le Panama le 1er novembre 1990. Le Panama n'a pas encore ratifié la Convention 138 de l'OIT, mais il a ratifié d'autres conventions comportant des normes en matière d'emploi des mineurs, parmi lesquelles : la Convention No 15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), la Convention No 58 révisée sur l'âge minimum (travail maritime) et la Convention No 77 sur l'examen médical des adolescents (industrie). Cela a une grande importance pour la mise au point de programmes relatifs à la protection des enfants. Il y a un décalage entre la législation et son application dans la pratique; il convient de prendre des mesures et de les mettre en oeuvre pour assurer l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

74. Des mesures préventives et correctives sont actuellement prises pour empêcher l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, mais il faut les renforcer pour faire en sorte que les circonstances ne se prêtent pas à cette exploitation. Par exemple, au Panama, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tout le monde, et il existe des programmes qui visent à faire mieux comprendre aux familles l'importance de la scolarité; cependant, ces programmes n'ont pas eu le succès escompté, et il y a encore beaucoup d'abandons scolaires, beaucoup d'enfants ne finissant même pas leurs études primaires. Il convient donc d'intensifier les activités des programmes et séminaires de formation destinés aux personnes qui s'occupent d'enfants qui travaillent.

75. Il est très important qu'il y ait un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et que ceux-ci soient formés de manière à empêcher l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine; il est indispensable qu'il y ait des organismes de promotion des droits des enfants qui protègent ces derniers contre l'exploitation et les mauvais traitements sous toutes leurs formes. Le Panama fait des efforts dans ces secteurs et dans d'autres domaines connexes.

76. Caritas souhaiterait que le Gouvernement péruvien prévoie un budget pour aider les organisations non gouvernementales travaillant directement avec des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, et qu'il instaure une coopération constructive avec ces organisations. Les établissements qui accueillent des enfants en grand danger devraient être réorganisés de manière que les objectifs en vue desquels ils ont été créés puissent être atteints et que les enfants disposent pour leur éducation d'un environnement approprié où, en plus d'être protégés, ils recevront aussi de l'affection. Tous les enfants indistinctement devraient bénéficier de la sécurité sociale, selon des modalités conçues pour répondre à leurs besoins fondamentaux. Le travail des enfants de moins de six ans devrait être interdit

par la législation péruvienne, et leur épanouissement et leur protection encouragés. Il conviendrait de faire largement connaître les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui devrait être ratifiée par les gouvernements. La législation devrait incorporer les propositions émanant des organisations qui sont actives sur le terrain et s'occupent directement d'enfants.

77. La Fédération internationale Terre des Hommes, propose de rajouter, dans le paragraphe 23, une phrase sur l'importance d'un soutien à la famille et des valeurs familiales pour la protection de l'enfant face à l'exploitation, notamment en relation avec l'Année internationale de la famille.

VIII. ROLE DES ORGANES DE L'ONU ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

78. Le Gouvernement égyptien estime que la responsabilité, pour ce qui est de la réalisation des droits et libertés de tous les enfants du monde, transcende les considérations territoriales et revêt une dimension universelle. Les pays en développement sont d'avis que l'ONU, en tant qu'organisme représentant la communauté internationale, devrait assumer de manière plus positive et plus efficace ses responsabilités dans ce domaine et ne pas se contenter de recevoir et d'examiner des rapports.

79. Le Gouvernement panaméen est d'avis que les institutions spécialisées devraient encore développer leurs activités en ce qui concerne le travail des enfants. Cet aspect devrait être inclus dans la législation du travail de tous les pays, cela pour éviter l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et pour que soit fixé un âge minimum d'admission à l'emploi. Les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme devraient continuer à examiner la question dans le cadre des droits de l'enfant en général. Il est très important d'étudier la situation qui règne dans le monde en vue de pouvoir faire connaître les divers aspects qualitatifs et quantitatifs de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de sensibiliser les gens à l'ampleur du problème. Il faut d'urgence mettre au point des programmes d'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et se concentrer sur les facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui sont à l'origine de ce phénomène.

80. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne établit actuellement une typologie des activités criminelles qui bénéficient, y compris financièrement, de l'utilisation des enfants, et il procède à l'identification des problèmes qui sont liés à cette forme d'exploitation des enfants ainsi que de leurs causes. L'accent est mis actuellement sur le phénomène mondial de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur l'utilisation des enfants par des associations de malfaiteurs. Le Service examine également les activités entreprises actuellement par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales en ce qui concerne les enfants en difficulté, dans la mesure où elles portent sur des pratiques d'exploitation débouchant sur l'utilisation des enfants pour des activités criminelles. Il étudie la situation dans différentes régions du monde afin de mettre au point des politiques globales et des programmes viables de coopération internationale pour la protection des enfants.

81. Au cours de l'exercice biennal 1992-1993, le Bureau international du Travail lancera un programme sur l'élimination du travail des enfants. Ce programme tend à promouvoir la ratification et l'application plus large des normes internationales concernant le travail des enfants, en particulier la Convention 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la recommandation No 146 qui l'accompagne. Plus précisément, les objectifs du programme sont :

a) D'améliorer la capacité des Etats membres de l'OIT à concevoir et à appliquer des politiques et des programmes qui les aideront à réduire chez eux le fossé entre les textes et la pratique;

b) D'identifier les options, stratégies et mesures pratiques de lutte contre le travail des enfants et d'améliorer les méthodes et les instruments d'application des lois nationales; et

c) D'amener les Etats membres et la communauté internationale tout entière à prendre davantage conscience des dimensions et des conséquences du phénomène du travail des enfants, ainsi que de leurs obligations respectives au regard de la législation internationale du travail.

Le programme visera tout particulièrement à empêcher que les enfants ne soient employés à des tâches dangereuses et à protéger les plus jeunes et les plus vulnérables.

82. Les activités qui sont accomplies dans ce domaine grâce à des ressources provenant du budget ordinaire seront complétées par des activités financées au moyen de fonds extrabudgétaires; le BIT a déjà bénéficié de cette source de financement, ce qui lui a permis de développer ses activités et de mettre sur pied un programme international pour l'élimination du travail des enfants. Le programme a pu être institué grâce à une contribution volontaire spéciale de l'Allemagne. Ce programme mondial sera caractérisé par des actions pratiques, principalement au niveau national. Celles-ci comprendront notamment des activités portant sur le travail des enfants dans des emplois et des industries à risque, la protection et l'épanouissement des enfants, le renforcement des institutions, l'amélioration des politiques et des programmes et l'intensification de la participation des organisations internationales non gouvernementales, des organisations professionnelles, des dirigeants politiques et des médias dans la campagne menée contre le travail des enfants. Dans le cadre de ce programme, le BIT a l'intention de collaborer étroitement non seulement avec les gouvernements, mais aussi avec des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et des organisations internationales, en particulier celles du système des Nations Unies.

83. On pourrait considérer les points ci-après comme étant des indicateurs de l'impact ou du succès du programme :

a) Engagement plus net des gouvernements, qui pourrait se manifester de différentes façons :

i) La ratification de la Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973);

- ii) Des déclarations par lesquelles les gouvernements s'engagent à agir;
 - iii) Des programmes d'action et des projets précis; et
 - iv) Des demandes d'assistance technique adressées au BIT pour la formulation et la mise en oeuvre des politiques, et un programme de coopération technique élargi;
- b) Intérêt accru pour la question du travail des enfants dans les médias nationaux et internationaux et dans diverses instances;
- c) Intensification de la campagne menée contre le travail des enfants, par les organisations non gouvernementales, les associations de défense des droits de l'homme, les organisations professionnelles, les organisations féminines, les organisations communautaires, etc.;
- d) Intérêt accru du public et augmentation des demandes de renseignements en provenance du monde entier.

En d'autres termes, les activités entreprises dans le cadre de ce programme visent à la mise en oeuvre de mesures pratiques et à une plus grande sensibilisation du public à l'égard de la situation et des besoins des enfants du monde entier, dans l'intérêt de ceux-ci.

84. Les activités entreprises à l'échelon national constitueront de loin l'élément le plus important du programme. Le but est d'amener les Etats membres à se doter des moyens de mettre au point et d'appliquer des politiques et des programmes de nature à éliminer le travail des enfants et à protéger les enfants qui travaillent. Le BIT encouragera et soutiendra les actions nationales en mettant l'accent sur les enfants qui travaillent dans des conditions ou des secteurs industriels dangereux et sur les zones ou les régions où il y a une forte concentration de main-d'oeuvre enfantine.

85. L'Organisation mondiale de la santé a lancé un programme sur le travail et la santé des enfants en 1980 et constitué une équipe composée d'experts, d'enquêteurs, de chercheurs et de représentants d'organismes tels que le BIT, l'UNICEF, la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants et Défense des enfants - International (DEI). Le comité directeur de l'équipe s'est réuni en septembre 1982, mai 1984, décembre 1985 et janvier 1987. A sa première réunion, en septembre 1982, il a mis en lumière les domaines dans lesquels devaient s'inscrire les efforts de coopération; à la deuxième réunion, il a recommandé que certaines questions importantes soient incluses dans les recherches futures.

86. Au cours de la période 1982-1988, l'OMS a participé à des études en Egypte, en Inde, au Kenya et au Soudan. Des journées d'études nationales ont été organisées en Inde et au Kenya en 1982. Dix-huit publications concernant le travail et la santé des enfants ou les sévices infligés à ces derniers ont vu le jour entre 1982 et 1990.

87. La Fédération internationale Terre des Hommes propose, en ce qui concerne le paragraphe 24, de nommer spécifiquement l'UNESCO pour le rôle qu'elle joue dans le domaine de l'éducation. Au paragraphe 27, on pourrait rajouter les mots "et ses groupes de travail" après le mot "Sous-Commission".

IX. COOPERATION AUX NIVEAUX LOCAL, NATIONAL ET INTERNATIONAL

88. Le Gouvernement bangladaishi indique que de nombreuses organisations non gouvernementales locales et internationales sont actives au Bangladesh. Certaines ont concentré leurs efforts dans les zones urbaines et se sont attachées avant tout à donner un métier aux enfants pour qu'ils se présentent sur le marché de l'emploi avec une préparation suffisante. Certaines organisations non gouvernementales se sont intéressées aussi aux régions rurales et proposent des cours ou même remettent à des enfants un capital de lancement pour qu'ils puissent s'installer à leur compte. Le gouvernement a créé un service administratif chargé de coordonner les activités des organisations non gouvernementales et celles des organismes officiels pour que les ressources soient utilisées de manière efficace et puissent répondre aux attentes des enfants déshérités.

89. Le Gouvernement égyptien propose d'inclure dans le projet de programme d'action une recommandation tendant à ce qu'une conférence internationale soit organisée sur cette question. Une autre solution serait de consacrer à la question une des séances de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 et de présenter des propositions à la Conférence pour agrément au sujet de l'adoption d'une convention internationale relative à la prévention et à l'élimination de l'exploitation qui est faite du travail des enfants dans le cadre d'activités illégales ou inacceptables. Cette convention porterait sur les points suivants :

a) Les formes d'exploitation à empêcher et à éliminer, telles que la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux et la servitude pour dettes, la vente d'enfants et leur utilisation à des fins criminelles, y compris le trafic de drogue, ainsi que dans des conflits armés ou des activités de caractère militaire. Ces formes d'exploitation sont considérées, dans le projet de programme d'action, comme étant les plus dangereuses, et c'est à leur élimination qu'il faut accorder la priorité;

b) Les moyens d'assurer la coopération entre les Etats afin de lutter contre ces phénomènes et de les éliminer;

c) Le type d'assistance technique et matérielle que le système des Nations Unies peut fournir dans ce domaine;

d) Les moyens de responsabiliser les Etats en ce qui concerne les violations des dispositions de la convention et l'imposition d'une forme de sanction internationale à cet égard.

90. Le Gouvernement panaméen réaffirme ce qui suit :

a) Les organisations internationales et non gouvernementales devraient coopérer et prendre les mesures nécessaires pour que les enfants, les jeunes

et les adultes prennent conscience des conséquences de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

b) Le maintien de relations d'entraide entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux face aux problèmes que pose le travail des enfants accroîtrait les chances de succès et permettrait de toucher plus largement la population;

c) Les organes de l'ONU et les institutions spécialisées qui s'occupent du problème du travail des enfants devraient s'efforcer de coopérer avec les organisations qui s'intéressent à cette question;

d) Il conviendrait de soutenir les organisations non gouvernementales, chaque fois que cela est nécessaire ou approprié, dans le cadre d'opérations conjointes visant le même objectif;

e) Il serait bénéfique pour tous que les institutions spécialisées et les organes de l'ONU compétents favorisent le lancement d'une campagne d'information sur le sujet parmi les populations rurales (enfants, jeunes et adultes) et urbaines;

f) Les pays en développement ont besoin de l'aide de la communauté internationale sous forme de conseils et de recommandations concernant le travail des enfants.

91. La Fédération internationale Terre des Hommes propose de rajouter dans le paragraphe 30 les mots "et les syndicats" après "les travailleurs", ainsi que la phrase "Ceux-ci devraient s'engager à soutenir les efforts de développement engagés par les organisations non gouvernementales internationales ou locales et à défendre les droits de leurs membres lorsque ceux-ci sont menacés" après la dernière phrase. Au paragraphe 34, on pourrait rajouter le mot "adaptée" après les mots "campagne d'information".

ANNEXE

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION
DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

Considérations générales

1. En dépit des progrès réalisés dans la lutte contre l'exploitation du travail des enfants, avec notamment le développement de normes nationales et internationales qui ont défini des bases de protection légale ainsi que des mécanismes destinés à en surveiller l'application, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine demeure cependant un phénomène courant, d'une grande ampleur, qui revêt un caractère de gravité dans diverses régions du monde.
2. Ce phénomène, aussi complexe que global, varie d'un pays à un autre. Il n'épargne pas les pays industrialisés mais il affecte plus particulièrement les pays en développement et, au sein même de chaque pays, les groupes les plus vulnérables de la population. La misère est souvent la cause principale du travail des enfants, mais des générations d'enfants ne doivent pas être condamnées à l'exploitation en attendant de vaincre la pauvreté. Le sous-développement ne peut justifier l'exploitation dont sont victimes les enfants. Les gouvernements concernés et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas attendre que les problèmes de développement aient reçu une solution adéquate pour s'attaquer au phénomène de l'exploitation du travail des enfants. En plus des actions à long terme qu'il importe de lancer en vue de s'atteler au traitement des causes profondes à l'origine de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, il est impératif que des mesures d'urgence et des actions à moyen et court terme soient prises afin de répondre aux besoins immédiats des enfants exposés aux dangers les plus graves, tout en veillant à intégrer ces actions dans les stratégies de développement économique et social.
3. Une grande priorité devrait être donnée à l'élimination des formes les plus odieuses de l'exploitation des enfants, en particulier la prostitution enfantine, la pornographie, la vente d'enfants, l'emploi des enfants dans des activités dangereuses, la servitude pour dettes.
4. La communauté internationale devrait mettre un accent particulier sur le nouveau phénomène de l'exploitation du travail des enfants, tel que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines et criminelles, y compris leur implication dans le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire.
5. L'action devrait s'orienter, en priorité, vers les formes les plus dangereuses du travail des enfants et l'élimination du travail des enfants âgés de moins de 10 ans, avec pour objectif l'élimination totale du travail des enfants prohibé par les dispositions contenues dans les instruments internationaux pertinents.

6. Une attention spéciale devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables d'enfants : les enfants d'immigrants, les enfants des rues, les enfants de groupes de population minoritaires, les enfants autochtones, les enfants réfugiés, les enfants des territoires occupés et les enfants soumis au régime d'apartheid.

7. Pour lutter contre l'une des origines premières de l'exploitation du travail des enfants, c'est-à-dire la pauvreté, des ressources accrues devraient être obtenues par l'entremise d'organismes bilatéraux et multilatéraux en vue de l'élimination de l'exploitation du travail des enfants. L'élimination des phénomènes liés à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine nécessite des mesures sociales et une assistance au développement. Leur prévention exigera des réformes structurelles profondes dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

8. Une attention particulière devrait être accordée à la réinsertion sociale, à l'éducation et à l'information. Il importe que soient renforcés les moyens de protection de l'enfant par le développement, le renforcement de la législation ainsi qu'une bonne application des lois en la matière.

9. Des moyens adéquats et des mesures concertées sont nécessaires aux plans local, national, régional et international.

Information

10. Des campagnes nationales et internationales d'information permettraient la sensibilisation du public au problème et aux différents aspects de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Les statistiques de diverses sources ne permettent pas de rendre compte de manière précise de l'ampleur du phénomène. Les secteurs favorisant l'exploitation du travail des enfants devraient être particulièrement ciblés (agriculture, secteur urbain non structuré et service domestique). Il importe de pouvoir toucher les enfants qui sont les victimes invisibles des réseaux parallèles d'embauche. Au niveau national, il faudrait développer les moyens d'investigation et de contrôle de l'inspection du travail de manière à déceler et poursuivre les cas d'exploitation du travail des enfants, de façon à démanteler les réseaux clandestins d'emploi. La campagne d'information devrait aussi pouvoir toucher directement les enfants afin de leur faire connaître leurs droits et les sensibiliser aux risques encourus.

Education et formation professionnelle

11. Il existe un lien indéniable entre le travail des enfants, l'analphabétisme, l'échec scolaire et l'absence de formation professionnelle. Des programmes d'alphabétisation massive alliés à une législation rendant la formation de base obligatoire et gratuite, ainsi que des mesures visant à combattre la déperdition scolaire et à développer la formation professionnelle, seraient d'une grande nécessité. Ces programmes pourraient être soutenus par des actions communautaires de sensibilisation et de motivation des familles.

Action sociale

12. Les causes économiques et sociales de la persistance du travail des enfants, et notamment le fait que celui-ci est perçu dans bien des cas comme un moyen de survie pour ces enfants et leurs familles, devraient être prises en compte afin d'offrir une alternative qui fasse sortir ces enfants du cercle de la pauvreté et de l'exploitation. Des mesures d'urgence pourraient être prises en faveur des enfants soumis à de hauts risques physiques et moraux. Il importe de leur donner protection et assistance, y compris sociale et médicale, tout en poursuivant l'objectif d'éliminer le travail des enfants. Des programmes de réinsertion sociale devraient seconder les mesures d'urgence.

Aide au développement

13. La mise en oeuvre des programmes locaux, régionaux et nationaux en faveur de l'enfance nécessite, pour bien des pays, une aide internationale conséquente et appelle un engagement plus grand de la communauté internationale, que ce soit par le biais de projets spécifiques ou par celui de l'assistance au développement.

Les normes de travail et leur mise en oeuvre

14. Il faudrait que les Etats adhèrent aux normes internationales en vigueur et en assurent l'application rigoureuse. Il importe que, conformément à l'article premier de la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention No 138) de l'Organisation internationale du Travail, les Etats s'engagent à "poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental". La législation nationale devrait explicitement interdire les emplois dangereux ou à hauts risques et prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui y contreviendraient. Dans trois cas au moins, l'exploitation du travail des enfants constitue de toute évidence un crime qui viole la Charte des Nations Unies, les principes énoncés dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les principes les plus élémentaires de la moralité et des lois positives. Il convient d'adopter de fermes mesures de répression dans ces trois cas qui sont :

a) La vente d'enfants et les pratiques analogues (servitude, travail servile, pseudo-adoption, abandon);

b) La prostitution des enfants, le trafic des enfants à des fins de pornographie et d'exploitation sexuelle et le trafic international de filles et de garçons à des fins immorales;

c) L'emploi dans des travaux domestiques serviles d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal.

Devoirs des Etats

15. Les Etats devraient appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959 et plus particulièrement :

a) Le principe 2 selon lequel "L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité [...]";

b) Le principe 9 selon lequel "L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit [...]".

16. Les Etats devraient envisager la possibilité de ratifier aussi rapidement que possible la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et, dans ce contexte, devraient en appliquer pleinement les dispositions, en particulier celles de l'article 32 qui se lisent comme suit :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

17. Plus de 40 pays ont ratifié la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail. Les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre les mesures appropriées pour ratifier eux aussi la Convention. A cet égard, l'Organisation internationale du Travail devrait accorder une aide accrue aux pays en développement pour les encourager à participer davantage aux activités normatives et à la mise en oeuvre des conventions ratifiées.

18. Les Etats devraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des programmes visant à réduire le fossé entre les principes énoncés dans la législation et leur mise en oeuvre dans la pratique.

19. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient revoir leur législation dans le domaine du travail des enfants, afin d'interdire catégoriquement l'emploi des enfants dans les cas ci-après :

- a) Avant l'âge normal de l'achèvement des études primaires selon chacun des pays visés;
- b) A des travaux domestiques avant l'âge légal;
- c) Dans des travaux de nuit;
- d) Dans des conditions dangereuses ou nuisibles pour la santé;
- e) A des activités liées au trafic et à la production de drogues illégales;
- f) A des travaux supposant des traitements cruels ou dégradants.

20. Les Etats devraient prendre des mesures préventives et curatives, y compris par le renforcement de leur législation, en vue de lutter contre le phénomène de l'exploitation du travail des enfants tel que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines ou criminelles, y compris le trafic de drogue, ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire ou toute autre forme de conflit armé.

21. Les Etats devraient, selon que de besoin, entreprendre des programmes de développement visant à :

- a) Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Assister et encourager les familles pour que leurs enfants poursuivent leur éducation, afin de lutter contre le phénomène des abandons scolaires;
- c) Orienter les programmes scolaires vers la préparation des enfants à l'exercice d'une profession;
- d) Améliorer les programmes de formation à l'intention des travailleurs professionnels traitant du travail des enfants, en particulier des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des magistrats, notamment afin de les sensibiliser davantage aux besoins des enfants;
- e) Créer des services de soins de santé pour les enfants ou améliorer les services existants.

22. Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et à leur dispenser toute la formation voulue pour qu'ils puissent traiter des cas d'exploitation du travail des enfants. Une attention particulière devrait être accordée aux plans nationaux et régionaux de développement économique et social en vue de la formation professionnelle des jeunes. Les plans nationaux de développement devraient

également comprendre une section consacrée en particulier à l'emploi des jeunes et aux méthodes à suivre pour veiller à ce que les plus défavorisés disposent des ressources leur permettant d'éviter de se trouver dans des situations qui conduisent à leur exploitation.

23. Tous les Etats Membres devraient s'efforcer de créer des institutions ou établissements nationaux chargés de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre toute forme d'exploitation.

Rôle des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

24. L'Organisation internationale du Travail devrait être incitée à poursuivre les activités qu'elle mène dans le cadre de son programme de travail relatif au travail des enfants. Les autres institutions spécialisées et organes de l'Organisation des Nations Unies devraient entreprendre des activités ou renforcer les activités déjà entreprises concernant le travail des enfants.

25. Toutes les institutions compétentes des Nations Unies, toutes les banques de développement et tous les organismes intergouvernementaux participant aux projets de développement devraient veiller à ce qu'aucun enfant ne soit employé, ni directement, ni par l'entremise d'entreprises locales de sous-traitance.

26. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui ont des responsabilités spéciales dans le domaine du travail des enfants, devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés.

27. La question de l'exploitation du travail des enfants devrait rester essentiellement la responsabilité de l'Organisation internationale du Travail, mais les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme devraient continuer à l'examiner dans le cadre de la question générale des droits de l'enfant. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait continuer à exercer des responsabilités dans ce domaine.

28. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'Université des Nations Unies, devraient continuer à inclure dans leurs programmes de travail une série de projets interdisciplinaires et multinationaux de recherche comparative sur les divers aspects de l'exploitation du travail des enfants dans le monde en général et dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine en particulier.

29. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient renforcer leurs programmes relatifs à l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et, en particulier, à l'étude des facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui donnent lieu à cette pratique.

Coopération aux niveaux local, national et international

30. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient prendre toutes les mesures indispensables pour susciter parmi les enfants, les parents, les travailleurs et les employeurs une prise de conscience accrue des causes et des effets néfastes du travail des enfants, et des mesures propres à lutter contre son exploitation. Ces mesures pourraient comprendre la diffusion la plus large possible des instruments internationaux pertinents traduits également, le cas échéant, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

31. Les organisations non gouvernementales s'intéressant au problème du travail des enfants devraient être encouragées dans leurs activités, en particulier au niveau des collectivités, et une collaboration devrait s'instaurer entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

32. Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées traitant du problème du travail des enfants devraient solliciter la coopération de syndicats nationaux et internationaux.

33. Les organisations non gouvernementales à tous les niveaux, en particulier les organisations communautaires, s'intéressant au problème du travail des enfants devraient recevoir toute l'aide nécessaire et appropriée.

34. Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'intéressant à la question devraient envisager la possibilité d'encourager une campagne d'information parmi les habitants des villages, les employeurs, les parents, les enfants et d'autres groupes de population, dans les pays où la pratique du travail des enfants existe.

35. Les membres de la communauté internationale devraient coopérer afin d'aider les pays en développement à créer des conditions permettant d'éliminer totalement le travail des enfants.
